

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.862 du 30 octobre 1996

A.64.959/III-21.717

En cause : **DELCHAMBRE** Michel,
rue La Rue 73
4357 Donceel,

contre :

L'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Agriculture et des
Petites et Moyennes entreprises.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 1995 par Michel DELCHAMBRE, qui demande l'annulation de la décision de la Commission des dispenses de cotisations du 24 mai 1995 en ce qu'elle lui refuse la dispense des cotisations trimestrielles d'assurances sociales relatives au quatrième trimestre de l'année 1992, à la totalité de l'année 1994 et aux deux premiers trimestres de l'année 1995;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 mars 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 octobre 1996;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M. FORTPIED, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, né le 15 décembre 1953, agriculteur depuis le 1^{er} janvier 1984, a introduit le 28 décembre 1992 une demande de dispense des cotisations sociales dont il est redevable comme travailleur indépendant sans préciser les périodes concernées; que, dans le formulaire qu'il a complété et renvoyé à la Commission des dispenses de cotisations le 31 janvier 1993, il a mentionné comme suit la période pour laquelle la dispense était sollicitée: "4^{ème} trimestre 1992 et trimestres futurs";

Considérant qu'après avoir entendu le requérant, la Commission des dispenses de cotisations a, le 24 mai 1995, accordé la dispense des cotisations dues pour l'année 1993, mais l'a refusée pour le dernier trimestre de 1992, pour l'année 1994 et pour les deux premiers trimestres de 1995, au seul motif "qu'il résulte du dossier que l'intéressé se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin, justifiant une dispense partielle";

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que le seul motif qui forme le soutien de la décision attaquée est stéréotypé et ne précise pas en quoi la Commission a estimé que, pour une partie de la dispense sollicitée, le requérant ne se trouvait pas dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne sont pas de nature à entraîner une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de la Commission des dispenses de cotisations du 24 mai 1995 est annulée en ce qu'elle refuse à Michel DELCHAMBRE la dispense des cotisations trimestrielles d'assurances sociales relatives au quatrième trimestre de l'année 1992, à la totalité de l'année 1994 et aux deux premiers trimestres de l'année 1995.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre 1900 nonante-six par :

M ^{me} WILLOT-THOMAS	président de chambre,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.